



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

Enquête Publique

28 février 2017 au 31 mars 2017

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE E 16000263/59 du 06 janvier 2017 Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Alquines du 02 février 2017
Objet : Zonage d'assainissement des communes du SIEAR d'Alquines	Zonage d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy.
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 28 avril 2017

avec support informatique

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de l'enquête	2
2	Déroulement de l'enquête	4
3	Conclusions.....	6
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête	6
3.2	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	8
3.3	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse	9
3.4	Conclusions générales	9
4	Avis du commissaire enquêteur	11

1 Cadre général de l'enquête

Les communes se localisent dans le canton de Lumbres et dans l'arrondissement de Saint-Omer.

	Alquines	Bouvelinghem	Haut-Loquin	Journy
Superficie totale	10.5 km ²	6.3 km ²	5.5 km ²	3.4 km ²
Population	940	228	183	268
Nbre de Logements	351	113	76	119

Données INSEE 2013

Ces quatre communes sont incluses dans la Communauté de Communes de Lumbres dont le PLUI est en cours d'élaboration.

Le zonage d'assainissement actuel est en assainissement collectif sur ces 4 communes avec station de traitement des eaux usées propre à chaque commune ou hameaux distincts, suite à une procédure administrative dont l'enquête publique s'est déroulée en 2007.

La solution retenue était pour :

- Alquines, en collectif y compris les hameaux de Neuville, Le Buisson, Fromentel, et Bullescamps pour lesquels une ministration était prévue,
- Bouvelinghem, en collectif,
- Haut-Loquin, en collectif avec raccordement sur la STEP de Journy,
- Journy en collectif avec sa station propre et ses hameaux : de la Haute Courronne et la Haute Pannée avec chacun sa ministration,

Les réalisations sont :

- une station d'épuration commune aux 4 collectivités et localisées à Journy.
- un réseau d'assainissement collectif sur les communes de Journy sauf le hameau de Neuville, et d'Alquines sauf le hameau de Neuville (rue de la Haute Pannée) et le Warlez. 131 habitations de Journy sont raccordées et 70 habitations sur Alquines sont raccordables.

A ce jour :

- Le réseau d'assainissement collectif n'est pas terminé,
- Les consommations soumises à redevance assainissement ont considérablement baissé (moyenne de 60m³/an/habitation),
- Les modalités de financement par l'Agence de l'Eau ont changé,
- Avant de poursuivre les travaux en collectif, une étude complémentaire au schéma directeur d'assainissement portant sur 4 scénarios avec leurs coûts, a été réalisée,
- Une décision du conseil syndical du 21 juin 2016, adoptée à l'unanimité, opte pour le scénario 4,
- et décide de le soumettre à enquête publique.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

- Les Articles L2224-8 et L2224-10 puis les Articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes ou à leurs groupements la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que seul l'EPCI qui détient dans ses statuts la compétence générale et exclusive en matière d'assainissement, est seul compétent pour établir le zonage prévu.

L'Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le projet de modification de zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

- Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'organisation de l'enquête publique suit les dispositions des Articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, modifié récemment notamment par

- o le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - o l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 relative aux moyens de communication électronique.
- Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évolution environnementale et l'Article R122-17-II du Code de l'Environnement.
 - l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
 - L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrête du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E16000263 / 59 en date du 06 janvier 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : le zonage d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy.

Par arrêté en date du 02 février 2017, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Alquines fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique. Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2017 au 31 mars 2017.

L'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

La publication dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'enquête avec rappel dans les 8 jours de celle-ci : La semaine Boulonnaise les 08 février 2017 et 01 mars 2017, puis le Journal du Syndicat Agricole les 10 février 2017 et 03 mars 2017.

Le dossier d'enquête comprend notamment :

- La délibération du Conseil Mixte à la carte d'adduction et de distribution d'Eau potable de la région d'Alquines du 18 janvier 2016 demande une étude auprès du bureau d'études V2R et sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'Eau,
- La délibération du Conseil Mixte à la carte d'adduction et de distribution d'Eau potable de la région d'Alquines du 21 juin 2016 adopte le scénario 4 et propose de mettre cette solution à l'enquête publique,
- La décision désignation par la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 janvier 2017, portant le numéro E16000263/59, désignant monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur,
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 janvier 2017 : qui décide que la procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique,
- L'arrêté d'organisation de l'enquête pris par le Président du Syndicat des Eaux de la région d'Alquines, en date du 02 février 2017,
- L'avis d'ouverture d'enquête publique, sous format A2,
- Les annonces légales,
- Le dossier technique intitulé : « Zonage d'Assainissement des Eaux Usées des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy »,
- Un dossier technique complémentaire intitulé : « Etude complémentaire au schéma directeur d'assainissement. Zonage d'assainissement, Juin 2016 »,
- La note de présentation, résumé non technique, est intégrée au premier dossier,
- Le registre avec les pages non mobiles cotées et paraphées par le commissaire enquêteur sur les 30 premières pages.

Un dossier d'enquête complet avec son registre d'enquête a été mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans chacune des trois autres communes afin de faciliter le dépôt d'observations.

Le site internet du syndicat hébergeait le dossier d'enquête pour consultation, une adresse électronique permettait au public d'exprimer ses observations ou propositions.

L'enquête a été clôturée le vendredi 31 mars 2017 à 17h00, par le commissaire enquêteur. Les 4 registres, les PV d'affichage et le dossier d'enquête du siège, ont été repris par le commissaire enquêteur aux fins de rédaction du rapport et des conclusions motivées. L'enquête publique n'a pas posé de problème particulier. Une réelle communication communale a mobilisé le public (64 dépositions pour 1619 habitants).

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au Président du Syndicat des Eaux d'Alquines, le 03 avril 2017. Aucun mémoire en réponse n'a été communiqué au commissaire enquêteur dans les délais impartis, ni même à ce jour.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est complet.

Le commissaire enquêteur note un avis de l'autorité environnementale très précis sur tous les domaines environnementaux impactés par le projet. Ce qui a permis au bureau d'études de valider son étude de juin et juillet 2016.

Les enjeux estimés importants par le commissaire enquêteur dans la définition du zonage, sont :

- Le maintien de l'assainissement collectif sur les centres bourg d'Alquines et de Journy et à adopter l'assainissement individuel en périphérie d'Alquines, sur un secteur de Journy et sur l'intégralité du territoire communal de Bouvelinghem, et Haut-Loquin,
- Les risques de pollution du captage d'alimentation en eau potable d'Alquines qui, compte tenu de ses périmètres de protection rapprochés et éloignés ; et du raccordement au réseau collectif de 5 habitations déjà présentes au sein du périmètre rapproché, ne seront pas aggravés par le projet,
- La station d'épuration de Journy qui est prévue pour 1208 équivalents habitants, est adaptée,
- La révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

La notice de présentation et le dossier technique

- ont permis au public de s'informer et de comprendre les enjeux environnementaux du projet soumis à l'enquête.
- permettent au commissaire enquêteur de vérifier que les enjeux environnementaux seront bien respectés par un tel projet.

Le choix technique du zonage d'assainissement collectif ou individuel est clairement expliqué pour les zones d'habitat dense et pour l'habitat dispersé.

Les répercussions financières sont expliquées avec soin et dans le détail, permettant ainsi à chacun de justifier financièrement le meilleur choix selon l'habitat concerné. L'étude complémentaire de juin 2016 est à sujet remarquable tant par le détail de ses métrés que par la simplicité à lire ce tableau.

Les annexes notamment le règlement du SPANC et celui du collectif donnent toutes informations sur les obligations de chacun.

Au moment de prendre la décision suite à cette enquête publique, le choix portera sur la validation de la délibération du 21 juin 2016 ou le maintien de l'existant. C'est-à-dire : choix de « l'assainissement individuel : option4 » ou « maintien du tout collectif : option 2 »

Issue du dossier technique et des tableaux chiffrés, la synthèse comparative financière établie par le commissaire enquêteur met en évidence le coût supplémentaire supporté par la population (syndicat, commune et riverains) dans chacune des deux options.

	Si maintien de la situation actuelle (option 2)	Projet soumis à l'enquête publique (option 4)
Pour le syndicat		
Déficit supplémentaire	144.181 €HT/an (sur 30 ans)	9.831 €HT/an (sur 30 ans)
Pour les communes		
Participation 20%	1.498.045 €HT	173.141 €HT
Pour les riverains		
nouveaux collectif :	1.254 €HT * 472	1.254 €HT * 76
Nouveaux non collectif :	0	6.120 €HT * 157 (à amortir sur 7 ans)

L'ensemble de ces charges sont à payer par la population périmètre du syndicat, soit dans le prix de l'eau ou les taxes d'assainissement, soit dans les impôts locaux, soit directement au moment des travaux de mise en conformité.

Les chiffres ci-dessus sont expliqués dans le rapport du commissaire-enquêteur aux pages 28 à 31.

En conclusion, le commissaire enquêteur affirme que ce dossier d'enquête complet, compréhensible par le plus grand public, met en évidence, dans les domaines environnementaux et financiers, un projet d'intérêt général et aussi d'utilité publique.

A titre subsidiaire, le commissaire enquêteur partage tout à fait le principe de « la gestion de ses propres déchets à la parcelle ».

3.2 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Le Président du syndicat et les représentants des trois autres communes ayant opté pour un dossier d'enquête consultable dans chacune des 4 mairies, a permis au plus grand nombre de déposer leurs observations ou propositions.

Le site internet et la messagerie électronique du syndicat, n'ont pas emporté le succès escompté.

La publicité et l'affichage réglementaires ont été tenus. Un bulletin d'information distribué peu avant l'ouverture de l'enquête, a renforcé l'information auprès de la population, lors des deux réunions.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de s'exprimer. Aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur par voie postale ou par messagerie électronique.

Le commissaire enquêteur reconnaît les moyens mis en œuvre par les élus pour informer leur population et maintenir ainsi une politique de proximité indispensable en milieu rural ; permettant ainsi la population de s'impliquer au développement durable de leur cadre de vie.

Ce qui explique cette forte mobilisation :

- 6 dépositions « sans avis » dont une seule argumentée.
- 3 avis défavorables au projet dont un seul non argumenté.
- 32 avis favorables non argumentés, et 25 avis favorables argumentés sur 52 motifs répertoriés dans les 5 domaines synthétisés dans le rapport, dont 22 sur le plan financier et 12 sur les équipements existants.

- Aucune contre-proposition n'a été émise.

Le commissaire enquêteur considère que par leurs argumentations, les dépositaires ont exprimé sans ambiguïté, leur volonté de modifier le zonage d'assainissement pour échapper à des coûts excessifs non justifiés et pour un retour au zonage d'assainissement individuel en zone d'habitat dispersé, qui est adapté à leurs besoins environnementaux et financiers.

3.3 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse

Le Président du Syndicat des Eaux d'Alquines n'a pas produit de mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 03 avril 2017 remis en main propre le jour même lors d'une réunion où le président en a pris connaissance. Au cours de cette réunion du 03 avril, le président a confirmé, en présence des représentants des trois autres communes, qu'il n'y aurait pas de développement conséquent de l'urbanisme sur les 4 communes de son syndicat et que les dépositions A8, B19 et B20 pourraient faire l'objet d'une information complémentaire afin de ne pas laisser ces personnes dans l'incertitude.

Le commissaire prend acte de cette absence de mémoire en réponse et des réponses orales apportées.

3.4 Conclusions générales

Cette procédure d'enquête publique permet au syndicat des eaux d'Alquines de revenir sur la décision de 2007 adoptant un zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui les travaux d'assainissement collectif sont entrepris sur les centres bourg de Journy et en partie d'Alquines. Toutes les autres habitations en habitat dispersé sont en assainissement individuel.

Les filières d'assainissement non collectif sont aujourd'hui fiables et efficaces. Elles sont actuellement utilisées par la population. Un diagnostic s'impose toutefois afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble des installations.

Ces équipements s'intègrent dans l'environnement et le paysage, et n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Ils sont proportionnés et évolutifs, accessibles à tous.

De plus, ce retour en non collectif évite des dépenses inutiles au syndicat, aux communes, et de ce fait à la population du périmètre du syndicat. Le commissaire enquêteur constate avec évidence l'intérêt du public à opter pour un projet financièrement acceptable pour eux-mêmes et dans l'intérêt du syndicat et des communes.

Le commissaire enquêteur considère donc qu'il est raisonnable et de bon sens, de ne pas imposer à la population sur l'habitat dispersé de nouveaux travaux d'assainissement collectif devenus inutiles dans le contexte actuel et de poursuivre ceux en centre bourg. Ce retour au non collectif en habitat dispersé et le maintien du collectif en centre bourg, sont donc bien d'utilité publique.

Par ailleurs :

- Cette modification du zonage d'assainissement correspond à une évolution du service public afin de s'adapter aux besoins de la population : c'est la troisième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général, le principe de mutabilité.
- Cette modification de zonage n'entraîne aucune rupture de service public et en assure la pérennité : c'est la deuxième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général, le principe de continuité.
- Le premier principe est l'égalité de traitement, sur ce point les règlements du SPANC et du collectif du syndicat des Eaux d'Alquines ayant aujourd'hui la compétence, garantie cette équité : c'est la première caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général.

Le commissaire enquêteur confirme que la modification du zonage d'assainissement est donc bien d'utilité publique et d'intérêt général.

4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Les délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Alquines des 18 janvier 2016 et 21 juin 2016,
- La décision n° 16000263/59 du 06 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation du Président du Syndicat des Eaux d'Alquines du 02 février 2017, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le Syndicat des Eaux d'Alquines, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le bureau d'études V2R au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Président du Syndicat des Eaux d'Alquines la prescrivant,
- que la visite du territoire du syndicat par le commissaire enquêteur a été utile à l'argumentation de son avis,

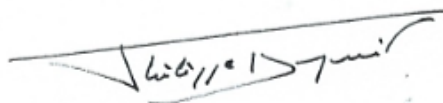
CONSIDERANT

- que la MRAE confirme : « La révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut-Loquin et Journy qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé. »,
- que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre à une évaluation environnementale stratégique, cette modification de zonage,
- que le public favorable dans sa très grande majorité, à la modification, n'a pas amené d'observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet,
- les conclusions du commissaire enquêteur motivées dans ce présent document,

Le Commissaire Enquêteur émet :

Un avis favorable
à la modification du zonage d'assainissement des communes
d'Alquines, de Bouvelinghem, de Haut-Loquin et de Journy
dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier
d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Fait le 28 avril 2017
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.